

# **INFORMATIONS JURIDIQUES**

**3 / F 12- 2000**

---

---

## **Jobs d'été : quelles conditions ?**

---

---

Avant les vacances d'été, il nous paraît opportun de préciser les conditions d'emploi et les obligations des employeurs lors de l'engagement de jeunes gens et de jeunes filles durant la période estivale.

D'emblée, il convient de rappeler que les travailleurs de moins de 19 ans révolus et les apprentis de moins de 20 ans révolus sont considérés, selon la Loi sur le travail (LTr), comme des jeunes travailleurs et bénéficient de diverses protections spéciales.

### **Age**

Les conditions de travail sont déterminées tout d'abord en fonction de l'âge :

- Les jeunes de moins de treize ans ne peuvent pas travailler pendant les vacances scolaires, quelle que soit la nature de l'activité;
- A partir de treize ans révolus, les jeunes peuvent être occupés à :
  - exécuter des travaux légers dans les magasins de vente au détail,
  - faire des courses hors de l'entreprise,
  - rendre service lors de manifestations sportives.

Conditions : 15 heures par semaine et 3 heures par jour au maximum, pendant toute la durée des vacances scolaires et ce, en principe, seulement les jours ouvrables entre 6 heures et 20 heures.

- A partir de quatorze ans révolus, les occupations autorisées sont les mêmes que celles pour les jeunes de plus de treize ans.

Conditions : 40 heures par semaine et 8 heures par jour au maximum, pendant la moitié des vacances scolaires d'été, entre 6 et 20 heures.

- A partir de quinze ans révolus, les jeunes peuvent travailler sans restriction dans des entreprises. Cette activité ne doit toutefois pas mettre en péril leur santé, selon l'article 55 de l'Ordonnance 1 de la Loi sur le travail (OLT1) qui énumère les activités interdites. Dès 16 ans, les jeunes peuvent travailler jusqu'à 22 heures à condition de bénéficier d'une autorisation particulière.

## Assurances sociales

- Sont soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG/AC et au 2<sup>ème</sup> pilier, les jeunes travailleurs dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année où ils ont accompli leur 17<sup>ème</sup> anniversaire.

Année de naissance	Années civiles			
	2000	2001	2002	2003
1982	soumis	soumis	soumis	soumis
1983	non soumis	soumis	soumis	soumis
1984	non soumis	non soumis	soumis	soumis
1985	non soumis	non soumis	non soumis	soumis

- L'assurance accident est obligatoire dès le premier jour de travail pour tous les salariés, quel que soit leur âge. Les travailleurs à temps partiel qui travaillent moins de 8 heures par semaine ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels. Le montant du salaire des travailleurs de moins de 17 ans, non soumis à l'AVS, doit toutefois être déclaré séparément.

## Contrat de travail

Sur le plan juridique, le contrat de travail est le même que celui d'un travailleur adulte. Si la durée du contrat est de un ou deux mois, il y a lieu de le préciser clairement et le contrat prendra automatiquement fin à son échéance (contrat de durée déterminée). En revanche, si la durée du contrat de travail n'est pas précisée, celui-ci sera réputé être conclu pour une durée indéterminée et ne pourra prendre fin que moyennant une résiliation respectant un délai de congé.

En ce qui concerne les vacances, les jeunes travailleurs jusqu'à 20 ans ont droit à cinq semaines de vacances payées, ce qui correspond, en cas de rémunération à l'heure, à un supplément de 10,64%.

A noter encore que les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans ne disposent pas de l'exercice des droits civils et ne peuvent par conséquent pas s'engager valablement en signant ou en résiliant un contrat, sans la signature de leurs parents ou représentants légaux.